

331. — 12 SEPTEMBRE 1864. — Arrêté royal.
— *Académie royale de médecine. — Jetons de présence.* (Monit. du 2 octobre 1864.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 26 mars 1842, déterminant la valeur du jeton de présence attribué aux membres de l'Académie royale de médecine, ainsi que l'art. 64 du règlement d'ordre intérieur de l'Académie, approuvé par notre arrêté du 12 juillet 1862 ;

Vu la proposition adoptée par la compagnie, en séance du 25 juin 1864, en vue de la modification de ces dispositions, ainsi que le rapport motivant les changements proposés ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification à nos arrêtés susmentionnés du 26 mars 1842 et du 12 juillet 1862 l'art. 64 du règlement d'ordre intérieur de l'Académie royale de médecine est remplacé par la disposition suivante :

« Les membres titulaires inscrits sur la liste de présence, avant sa clôture, ont droit à un jeton de présence de dix francs.

« Ils ont, en outre, droit, à titre de frais de voyage et de séjour : à douze francs, s'ils résident de dix à cinquante kilomètres de Bruxelles ; à dix-huit francs, s'ils résident de cinquante à soixante-quinze kilomètres de cette ville, et à vingt-quatre francs, s'ils habitent à plus de soixante-quinze kilomètres de la capitale.

« Ces dispositions sont applicables aux membres honoraires qui ont eu le titre de titulaires.

« Le jeton de présence aux séances du bureau, des sections et des commissions, est fixé à six francs.

« Les membres qui assisteront à ces séances et qui n'habitent point Bruxelles ou la banlieue, recevront en outre, à titre de frais de voyage et de séjour, six francs, s'ils résident de dix à cinquante kilomètres ; douze francs, s'ils résident de cinquante à soixante-quinze kilomètres et dix-huit francs si leur résidence est éloignée de plus de soixante-quinze kilomètres de Bruxelles. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP.

VANDENPEERBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

332. — 14 SEPTEMBRE 1864. — Loi qui ouvre au département de la justice un crédit supplémentaire de 800.000 francs (1). (Monit. du 16 septembre 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire de huit cent mille francs, à titre d'avance, pour l'exercice courant. Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 56, chap. X, du budget du département de la justice pour l'exercice 1864.

Art. 2. Ce crédit est destiné à poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation.

Art. 3. Une somme de huit cent mille francs sera portée au budget des voies et moyens pour 1864.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

333. — 14 SEPTEMBRE 1864. — Loi autorisant un échange d'immeubles (2). (Monit. du 16 septembre 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à conclure, sans soule ni retour et à frais communs, avec la dame Mathilde Duchaine, épouse du sieur Roman Govaert, juge de paix du canton d'Ixelles, demeurant ensemble à Ixelles, l'échange des immeubles désignés en détail dans le tableau annexé à la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

(1) *Séssion extraordinaire de 1864.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} septembre 1864, p. 22 et 23. — Rapport. Séance du 1^{er} septembre, p. 24.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 septembre 1864, p. 62.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 8 septembre 1864, p. V.

Annales parlementaires. — Discussion d'urgence et adoption. Séance du 9 septembre 1864, p. 27.

(2) *Séssion extraordinaire de 1864.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 août 1864, p. 10 et 11. — Rapport, p. 21.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 1^{er} septembre 1864, p. 47 et 48.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 septembre 1864, p. III et IV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 8 septembre 1864, p. 17. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 9 septembre, p. 27.

FORÊT DOMANIALE DE SOIGNES.

Tableau indicatif des biens faisant l'objet d'un échange projeté entre les époux Govaert-Duchaine et l'Etat.

Numéros d'ordre.	NOMS, PRÉNOMS et domicile DES PROPRIÉTAIRES actuels.	DÉSIGNATION DES BIENS.	Leur conte- nance.	Leur valeur d'après l'exper- tise con- tradic- toire.	NOMS des COMMUNES où ils sont situés.	Observations.
1	Mathilde Duchaine, épouse Romain Govaert, juge de paix à Ixelles.	Ancien étang desséché et enclavé dans la forêt domaniale de Soignes, au lieu dit : <i>Flos-vyver</i> , au triage de Ravenstein, et consistant aujourd'hui : H. A. C. En pré d'une étendue de . . . 3 » » En sapinière de 2 » » En pépinière de » 50 53 <hr/> 5 50 53	5 50 53	25,625	Tervueren.	(*)
2	Id.	Ancien étang, également desséché et enclavé dans la forêt domaniale de Soignes, et aujourd'hui couvert d'une pépinière d'essences chêne, orme, etc., située au même lieu dit.	» 39 39 <hr/> 5 89 92	1,817 <hr/> 27,442	Id.	
3	L'État belge.	Une parcelle de la forêt de Soignes, dont la superficie, pour être exploitée à blanc étoc, a été vendue, le 4 novembre 1863, située au lieu dit : <i>Rumbeek</i> , triage d'Auderghem, et faisant saillie dans les propriétés voisines.	1 55 64	7,159	Boitsfort.	
4	Le même.	Une parcelle de ladite forêt, consistant en futaie sur taillis, et dont le taillis a été vendu, le 4 nov. 1863, pour être exploité, située en lieu dit : <i>Rouge-Cloître</i> , triage de ce nom, et formant un angle dans les propriétés rurales voisines.	3 10 » <hr/> 4 65 64	20,285 <hr/> 27,442	Auderghem.	

(1) La valeur renseignée ci-contre pour les quatre parcelles a été déterminée par une expertise contradictoire à laquelle ont procédé les sieurs Druart et Devleeschouwer, les 18, 26 et 27 février 1863, suivant procès-verbal dressé le 27.

334. — 14 SEPTEMBRE 1864. — Loi autorisant une aliénation de biens domaniaux (1). (Monit. du 16 septembre 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux désignés dans l'état annexé à la pré-

sente loi, sous les nos 1 à 8 inclusivement.

Art. 2. La propriété reprise sous le no 9 du même état pourra être vendue, à main ferme, à la province de Brabant, au prix de 3,000 francs.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*. — Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

(1) Session extraordinaire de 1864.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 août 1864, p. 9 et 10. — Rapport, p. 21.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 1^{er} septembre 1864, p. 47.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 septembre 1864, p. IV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 8 septembre 1864, p. 17. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 septembre, p. 26 et 27.